

## TRIBUNAL

**Ordonnance du Tribunal du 16 mars 2016 — Pharm-a-care Laboratories/OHMI — Pharmavite (VITAMELTS)**

(Affaire T-713/15) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque communautaire — Procédure en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)**

(2016/C 175/18)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd (Sydney, Australie) (représentant: I. A. De Freitas, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Pharmavite LLC (California, États-Unis)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 septembre 2015 (Affaire R 2649/2014-1), relative à une procédure en nullité entre Pharmavite LLC et Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd.

### Dispositif

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd est condamné à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 38 du 1.2.2016.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 février 2016 — ICA Laboratories e.a./Commission**

(Affaire T-732/15 R)

**(«*Référé — Environnement — Protection des consommateurs — Règlement fixant les limites maximales applicables aux résidus de guazatine — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)**

(2016/C 175/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* ICA Laboratories Close Corp. (Century City, Afrique du Sud); ICA International Chemicals (Proprietary) Ltd (Century City); et ICA Developments (Proprietary) Ltd (Century City) (représentants: K. Van Maldegem, R. Crespi, avocats, et P. Sellar, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: X. Lewis et P. Ondrůšek, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution du règlement (UE) 2015/1910 de la Commission, du 21 octobre 2015, modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de guazatine présents dans ou sur certains produits (JO L 280, p. 2).

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

**Recours introduit le 17 mars 2016 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)**

**(Affaire T-105/16)**

(2016/C 175/20)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Philip Morris Brands Sàrl (Neuchâtel, Suisse) (représentant: L. Alonso Domingo, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Explosal Ltd (Larnaca, Chypre)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative de couleurs noire et blanche comportant les éléments verbaux «Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel» — marque de l'Union européenne n° 10 008 084

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure de nullité

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 janvier 2016 dans l'affaire R 2775/2014-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, soit rejeter la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 10008084 pour l'ensemble des produits [demandés], soit, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la chambre de recours afin de procéder à un examen plus approfondi des interdictions édictées à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 à la lumière des éléments de preuve produits relatifs à la renommée et au caractère distinctif accru de la marque antérieure;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à supporter leurs propres dépens et ceux de la requérante.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;